

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Ref : DREAL-SCADE-UEE-D n° CU-2016-93-06-06

**Décision n° CU-2016-93-06-06 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation
environnementale de la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Valbonne en application Chapitre IV du Titre préliminaire
du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001
relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-06-06,
relative à la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de Valbonne (06), reçue le 18/05/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/05/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique a pour objectif de modifier l'alimentation
électrique du poste de Valbonne selon les modalités suivantes :

- réalisation de la liaison électrique aéro-souterraine 90000 volts reliant le poste
électrique de Valbonne au poste de Mougins via la ligne aérienne existante 225000
volts Cagnes-Mougins,
- réalisation de la liaison souterraine 90000 volts Groulles-Valbonne ;

Considérant que le projet est situé :

- en espaces boisés classés (EBC),
- en zones naturelle et urbaine du plan local d'urbanisme,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique "Forêts de la
Brague, de Sartoux et de la Valmasque",
- dans le massif du parc départemental de la Brague,
- sur une piste forestière existante ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de supprimer 5300m² d'EBC

afin d'autoriser les travaux sur l'alimentation électrique ;

Considérant que la surface de boisement impactée correspond à seulement 0,05% de la surface totale du massif du parc départemental de la Brague ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de déclaration d'utilité publique entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Valbonne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation (article R104-33 du code de l'urbanisme) à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur son site internet.

Elle est également publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 12 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06